



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014076-0029

**signé par
DEAL**

le 17 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension autorisation
d'exercer la profession de transporteur
PARICARD Michel

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **PARICARD Michel Célestin n° SIREN 338 050 545** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 17/12/2012 lui a été notifiée et réceptionnée le 19/12/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **PARICARD Michel Célestin - LP Pain sucre - 97230 SAINTE MARIE**, est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014076-0030

**signé par
DEAL**

le 17 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension autorisation
d'exercer la profession de transporteur
Charles- Nicolas Georges

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **CHARLES NICOLAS Georges Edmond** - SIREN n° **343967782** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 14/12/12 lui a été notifiée et réceptionnée le **15/12/12** pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destiné au transport de marchandises de l'entreprise **CHARLES NICOLAS Georges Edmond – Beaujolais- 97280 VAUCLIN** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014076-0031

**signé par
DEAL**

le 17 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension autorisation
d'exercer la profession de transporteur ENA
Hilderal

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.
Considérant que l'entreprise de transport **ENA Hilderal - n° siren 519043848** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 14/12/12 lui a été notifiée le 18/12/12 et réceptionnée le 20/12/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.
Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011.
Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,
Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **ENA Hilderal – 35 lot. le vallon - 97214 LORRAIN** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014076-0032

**signé par
DEAL**

le 17 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension autorisation
d'exercer la profession de transporteur
LIMOUCIN Maurice

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **LIMOUCIN Maurice Sylvain - n° SIREN 329 801 781** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 20/05/2011 lui a été notifiée et réceptionnée le 31/05/2011 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 17/12/2012 lui a été notifiée

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **LIMOUCIN Maurice Sylvain, Durivage 97224 DUCOS**, est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014076-0033

**signé par
DEAL**

le 17 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension autorisation
d'exercer la profession de transporteur
PARADY Evariste Service

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **PARADY Évariste Service - n° SIREN 312 739 725** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 17 décembre 2012 lui a été notifiée le 19 décembre 2012, et a été réceptionnée le 26 décembre 2012 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011.

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **PARADY Évariste Service, quai Morne Escarpe 97211 RIVIERE PILOTE**, est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

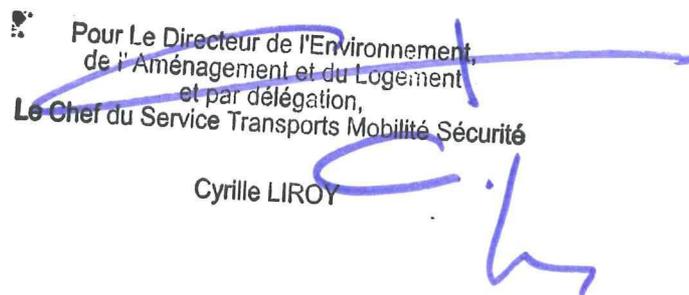
Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,


Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014076-0034

**signé par
DEAL**

le 17 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension autorisation
d'exercer la profession de transporteur KWF
TRANSPORTS MARIMOUTOU

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **KWF TRANSPORTS MARIMOUTOU** SIREN n° **498494715** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 14/12/2012 lui a été notifiée et réceptionnée le 18/12/2012 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'un délai supplémentaire d'un (1) mois par courrier simple, lui a été accordé, en date du 25/07/2013

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destiné au transport de marchandises de l'entreprise **KWF TRANSPORTS MARIMOUTOU – Morne Capot - 97214 LORRAIN** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,


Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014076-0036

**signé par
DEAL**

le 17 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension autorisation
d'exercer la profession de transporteur
FERRATY Félix

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **FERRATY Félix Albert - n° siren 323 177 378** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 14/12/12 lui a été notifiée le 18/12/12 et non réceptionnée pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **FERRATY Félix Albert - rue des oliviers – quartier Clairière-97200 FORT DE FRANCE** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014077-0014

**signé par
Secrétaire général**

le 18 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu par l'article R.512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande présentée par Société METALCARAÏB en vue d'obtenir l'enregistrement d'installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune du DIAMANT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2014 077-0014

prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement pour l'instruction de la demande présentée par la société Metalcaraïb en vue d'obtenir l'enregistrement d'installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune du Diamant.

Le Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-46-17 et R.512-46-18
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 18 octobre 2013 et complétée le 28 octobre 2013 par la société Metalcaraïb, dont le siège social est situé rue de Schoelcher sur la commune du Marin (97290), pour l'enregistrement d'installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune du Diamant (97223) lieu-dit "Fond Manoël" ;
- Vu** le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2013 établissant la recevabilité de la demande d'enregistrement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013322-0015 du 18 novembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Considérant** que conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'environnement et en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, l'édition de prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées nécessite la saisie du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;
- Considérant** que cette saisie du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques nécessite la prolongation du délai d'instruction de la demande susvisée ;
- Considérant** que l'article R.512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

ARTICLE - 1

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société Metalcaraïb en vue d'obtenir l'enregistrement d'installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune du Diamant lieu-dit "Fond Manoël" est porté de 5 mois à 7 mois.

ARTICLE - 2

Le présent arrêté est notifié à la société Metalcaraïb, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE - 3

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Diamant pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Une copie est également affichée de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE - 4

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Diamant et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **18 MARS 2014**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014078-0002

**signé par
DEAL**

le 19 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer de l'entreprise POLYTE Innocent Guy au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que l'entreprise de transport **POLYTE Innocent Guy - n°SIREN 314 022 716** a transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2010 et 2011 en date 15 mai 2013

Considérant que les documents fournis en date du 15 mai 2013 présentent des capitaux propres très dégradés s'établissant pour 2010 à : 4 344 euros et pour 2011 à : - 61 714 euros

Considérant que l'entreprise a fait l'objet, en date 29/07/2013, d'une mise en demeure d'un mois pour présenter un dossier destiné à démontrer quand et comment l'entreprise sera en mesure de satisfaire l'exigence de capacité financière.

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **POLYTE Innocent Guy, quartier Choco 97212 SAINT JOSEPH**, est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014086-0004

**signé par
DEAL**

le 27 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Commune de Macouba de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif aux travaux de confortement de berges effectués sur la rivière de Maouba au lieu-dit "Le Verger".



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRÊTE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure la Commune de Macouba de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif aux travaux de confortement de berges effectués sur la rivière Macouba au lieu-dit « le verger ».

COMMUNE DE MACOUBA

LE PREFET Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1. 2. 0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02403 du 8 juillet 2011 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, assorti de prescriptions spécifiques concernant l'aménagement d'une baignade au lieu-dit « Le Verger » sur la commune de Macouba.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012198-0027 en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de

signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande de procédure d'urgence de la commune de Macouba, en date du 26 avril 2013, concernant la remise en place des enrochements sur berges emportés par les fortes pluies d'avril 2013.

VU l'autorisation de réaliser les confortements de berges, dans le cadre de la procédure d'urgence en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, accordée à la ville de Macouba en date du 7 mai 2013,

VU le rapport de manquement administratif du 20 janvier 2014, constatant la réalisation le 14 janvier 2014 d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative) au titre de la police de l'eau ;

VU l'absence d'observations de la commune de Macouba, suite à la notification de ce rapport de manquement administratif adressé le 21 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de confortement de berges sur un linéaire d'environ 50 m, entraîne la modification du profil en long et en travers d'un cours d'eau, une homogénéisation des profils du cours d'eau, une accélération des vitesses d'écoulement et une diminution des zones de frayères importante;

CONSIDERANT que la réalisation d'un seuil, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, constitue un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDERANT que ces modifications mettent en péril la non-dégradation du bon état écologique de la masse d'eau intéressée, imposée par la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDERANT que ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.1.2.0 : installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau

CONSIDERANT que la commune de Macouba n'est pas titulaire du récépissé de déclaration, faute d'avoir procédé au dépôt de la déclaration sus-visée préalablement à la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par la commune de Macouba sont réalisés en zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort inondation ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Macouba, est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- un dossier de déclaration administrative conforme aux dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, pour la régularisation, l'adaptation et la réhabilitation des travaux réalisés dans le lit mineur de la rivière Macouba, sur le territoire de la commune de Macouba ;
- le dossier ne devra comporter aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- il devra contenir une étude des impacts des travaux sur l'environnement et les enjeux identifiés.

La commune de Macouba est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative, réalisée par un bureau d'étude compétent dans le domaine hydraulique, n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de déclaration peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la commune de Macouba est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Macouba.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le sous-préfet de Trinité, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, **27 MARS 2014**

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014055-0010

Partenaires

Arrêté portant détermination et répartition des sièges du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2014055-0010

**PORTANT DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS**

**Le Préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-24-1 et L 1424-26 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 du ministre de l'intérieur fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'extrait de délibération n° 2014-001 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en sa séance du 31 janvier 2014 relatif à la composition du Conseil d'administration du SDIS et à la répartition des sièges ;

VU la circulaire BSIS/DC/N° 2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est de quinze.

ARTICLE 2. La répartition du nombre de sièges entre le Département et les communes est arrêtée comme suit : Département neuf sièges, Communes six sièges.

ARTICLE 3. : Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Martinique

Fait à Fort-de-France, le

24 FEV 2014

Le Préfet de Martinique

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014055-0011

Partenaires

Arrêté portant organisation de l'élection de 2014 des représentants des communes au Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2014055-0011

PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DE 2014 DES REPRÉSENTANTS
DES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-24-3 ;

VU l'extrait de délibération n° 2014-002 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en sa séance du 31 janvier 2014 relatif à la pondération des suffrages ;

VU l'arrêté préfectoral portant détermination et répartition des sièges du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une élection aura lieu à la date limite du **lundi 30 juin 2014** à l'effet d'élire, au scrutin proportionnel au plus fort reste, six représentants des communes pour siéger au sein du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 : Le collège électoral est formé des maires de chaque commune conformément à l'article L 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est proportionnel à la population de la commune et figure à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les listes des candidats seront reçues au Service Départemental d'Incendie et de Secours aux heures d'ouverture des bureaux jusqu'au **mercredi 4 juin 2014**.

Elles doivent comprendre autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et chaque candidature de titulaire doit être assortie de la candidature d'un suppléant.

ARTICLE 5 : Les électeurs **votent par correspondance** pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les votes doivent parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours au plus tard le **lundi 30 juin 2014**.

... / ...

ARTICLE 6 : Le recensement des votes aura lieu au Service Départemental d'Incendie et de Secours le **vendredi 4 juillet 2014** par la commission des recensements des votes.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **24 FEV 2014**.

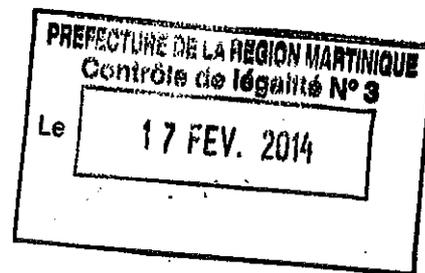
Le Préfet de Martinique



Laurent PREVOST

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



14 FEB 2014

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2014-002
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS EN SA SEANCE DU 31 JANVIER 2014

PONDERATION DES SUFFRAGES

Etaient présents :

Conseillers généraux : Madame TINOT Marie-Frantz, Messieurs ADENET Lucien, ANNONAY Guy, BIROTA Belfort, EDMOND-MARIETTE Christian, RENE-CORAIL Arnaud.

Maires ou adjoints au maire : Mesdames JEAN-THEODORE Claudine, LABORIEUX Judith, Monsieur CHOUX Yves.

Absents excusés : Messieurs DERNE Fred, LAFONTAINE Lucien, SAINT-LOUIS-AUGUSTIN Raymond.

Absents : Messieurs DONAT Alfred, EUSTACHE Gilbert, JEAN-BAPTISTE Jean-Michel.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-24-3, R.1424-2 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU le rapport du Président du Conseil d'administration ;

CONSIDERANT que le nombre de suffrages dont dispose chaque maire au sein de son collège électoral est proportionnel à la population de la commune en application de l'article L.1424-24-3 du CGCT susvisé ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : le nombre de suffrages dont dispose chaque maire pour l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours figure sur la liste ci-annexée.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'administration en sa séance le 31 janvier 2014.



Le Président du Conseil d'Administration

Christian EDMOND-MARIETTE

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2014-002

	Populations légales en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2014	Nombre de suffrages 1 voix équivalant à 575 habitants
AJOUPA-BOUILLON	1 777	3
ANSES D'ARLET	3 924	7
BASSE-POINTE	3 741	7
BELLEFONTAINE	1 557	3
CARBET	3 806	7
CASE-PILOTE	4 546	8
DIAMANT	6 170	11
DUCOS	17 345	30
FONDS-SAINT-DENIS	853	1
FORT-DE-FRANCE	88 182	153
FRANCOIS	19 182	33
GRAND-RIVIERE	575	1
GROS-MORNE	10 625	18
LAMENTIN	40 129	70
LORRAIN	7 526	13
MACOUBA	1 162	2
MARIGOT	3 650	6
MARIN	8 712	15
MORNE-ROUGE	5 195	9
MORNE-VERT	1 894	3
PRECHEUR	1 688	3
RIVIERE-PILOTE	12 971	23
RIVIERE-SALEE	13 157	23
ROBERT	24 208	42
SAINT-ESPRIT	9 559	17
SAINT-JOSEPH	17 221	30
SAINT-PIERRE	4 452	8
SAINTE-ANNE	4 717	8
SAINTE-LUCE	10 385	18
SAINTE-MARIE	18 160	32
SCHOELCHER	21 026	37
TRINITE	13 740	24
TROIS-ILETS	7 714	13
VAUCLIN	9 315	16
TOTAL	398 864	694

ANNEXE

Nombre de suffrages dont disposent les maires pour l'élection 2014 des représentants des communes au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

	Populations légales en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2014	Nombre de suffrages 1 voix équivalant à 575 habitants
AJOUPA-BOUILLON	1 777	3
ANSES D'ARLET	3 924	7
BASSE-POINTE	3 741	7
BELLEFONTAINE	1 557	3
CARBET	3 806	7
CASE-PILOTE	4 546	8
DIAMANT	6 170	11
DUCOS	17 345	30
FONDS-SAINT-DENIS	853	1
FORT-DE-FRANCE	88 182	153
FRANCOIS	19 182	33
GRAND-RIVIERE	575	1
GROS-MORNE	10 625	18
LAMENTIN	40 129	70
LORRAIN	7 526	13
MACOUBA	1 162	2
MARIGOT	3 650	6
MARIN	8 712	15
MORNE-ROUGE	5 195	9
MORNE-VERT	1 894	3
PRECHEUR	1 688	3
RIVIERE-PILOTE	12 971	23
RIVIERE-SALEE	13 157	23
ROBERT	24 208	42
SAINT-ESPRIT	9 559	17
SAINT-JOSEPH	17 221	30
SAINT-PIERRE	4 452	8
SAINTE-ANNE	4 717	8
SAINTE-LUCE	10 385	18
SAINTE-MARIE	18 160	32
SCHOELCHER	21 026	37
TRINITE	13 740	24
TROIS-ILETS	7 714	13
VAUCLIN	9 315	16
TOTAL	398 864	694



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014073-0005

**signé par
Préfet**

le 14 Mars 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT
A TITRE POSTHUME ATTRIBUE AU
BRIGADIER DE POLICE Jean- Louis
HILDERAL



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

A R R Ê T É N °2014073-0005
accordant une récompense
à titre posthume pour actes
de courage et de dévouement

Le Préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

Vu le rapport du directeur de la sécurité publique de la Martinique ;

Considérant le décès du Major Louis-Philippe HILDERAL en opération de police le 12 mars 2014, victime du devoir dans l'accomplissement de la mission qui lui était confiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

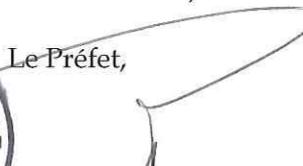
ARTICLE 1° - Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à titre posthume à :

Médaille d'Or

- Monsieur Louis-Philippe HILDERAL, major de police

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 14 mars 2014

Le Préfet,

Laurent PRÉVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014077-0001

**signé par
Préfet**

le 18 Mars 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC -
Aérodrome / Accident d'aéronef de
l'Aérodrome Martinique Aimé Césaire



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté Préfectoral N° 2014 077 - 0001.
Portant approbation
des dispositions spécifiques ORSEC – Aérodrome / Accident d'aéronef
de l'Aérodrome Martinique Aimé Césaire

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code des transports et notamment son article L.6332-2 ;

Vu la code de l'aviation civile et notamment les articles D 213-1 à D 213-1-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984, portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3ème partie) et relatif aux normes techniques applicables aux services de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant dénomination de l'aérodrome de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2007-AQUA 070013A du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999, relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;

Vu la circulaire n° 2001-46 du 29 janvier 2001 (BO n°13 du 25 juillet 2001), portant application de l'arrêté interministériel susvisé fixant les principes et les règles générales suivant lesquels doivent être organisés et doivent fonctionner les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes appartenant ou non à l'État et affectés à titre principal "au Ministre chargé de l'Aviation Civile" ;

Vu l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014007-0001 portant approbation, le 03 janvier 2014, du dispositif ORSEC - Dispositions Générales ;

Vu la consultation des services concernés effectuée ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet, Arrêté N°2014077-0001 - 01/04/2014

ARRETE

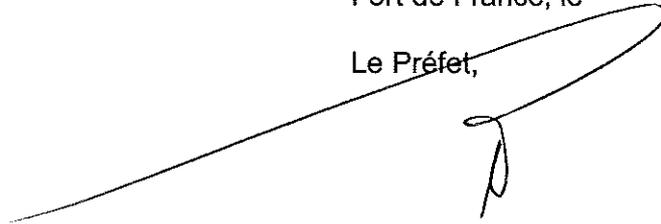
Article 1 : En application des dispositions des textes précités, l'organisation des secours sur l'aéroport de Martinique Aimé Césaire fait l'objet du plan annexé au présent arrêté. Ce plan précise les dispositions spécifiques ORSEC applicables en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome ou à son voisinage. Ces dispositions sont applicables dès réception.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 05-2394 du 3 août 2005 et le plan de secours antérieur (dénommé Plan de Secours Spécialisé Aérodrome de Fort-de-France/Le Lamentin) sont abrogés.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que les chefs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting from the left and sweeping upwards and to the right, ending in a small loop.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014077-0007

**signé par
Préfet**

le 18 Mars 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté identifiant l'installation portuaire du terminal croisière de la Pointe Simon (IP n °2501)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
*Service interministériel de défense
et protection civiles*

ARRÊTÉ N° 2014077-0007

Identifiant l'installation portuaire du terminal croisière
de la Pointe Simon (IP n° 2501)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des Ports Maritimes, notamment son article R321 – 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°010-04306 du 28 décembre 2010 identifiant l'installation portuaire du terminal croisière de la Pointe Simon (IP n° 2501)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le périmètre de l'installation est constitué par l'appontement conformément au plan annexé.

L'installation portuaire est destinée prioritairement au trafic croisière.

Les mesures physiques délimitant cette installation se composent d'un portail d'accès piétons, d'un portail d'accès véhicules et, en partie, d'une clôture grillagée surmontée de concertinas, la zone non clôturée étant contiguë au plan d'eau.

L'accès à l'installation est contrôlé à l'entrée de l'appontement lors de la présence d'un navire.

Les passagers piétons embarquant sur un navire d'excursion accosté au ponton de servitude sont contrôlés ponctuellement au départ et au retour du navire.

ARTICLE 2 –

L'exploitant de l'installation portuaire du terminal croisière de la Pointe Simon est le Grand Port Maritime de la Martinique.

.../...

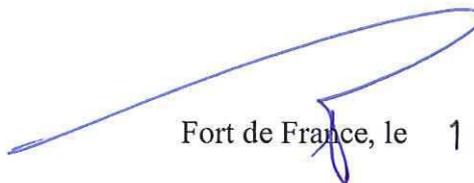
ARTICLE 3 –

L'arrêté préfectoral n° 010-04306 du 28 décembre 2010 susvisé, est supprimé.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Président du directoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PREFET



Fort de France, le 18 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014077-0008

**signé par
Préfet**

le 18 Mars 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté identifiant l'installation portuaire de la
gare maritime à passagers du Quai Ouest (IP n
°2502)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET

Service interministériel de défense
et protection civiles

ARRÊTÉ N° 2014077-0008.

Identifiant l'installation portuaire de la gare maritime à passagers
du Quai Ouest (IP n° 2502)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des Ports Maritimes, notamment son article R 321- 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 010-04304 du 28 décembre 2010 identifiant l'installation portuaire de la gare maritime à passagers du quai Ouest (IP n°2502) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le périmètre de l'installation portuaire de la gare maritime à passagers du quai Ouest est constitué par la partie Nord du quai Ouest. Elle comprend un linéaire de quai de 112 mètres matérialisé par 2 clôtures et l'ensemble des locaux de la gare maritime hors rotonde sur deux étages conformément aux plans annexés.

L'installation portuaire est dédiée au trafic passagers inter-îles.

ARTICLE 2 –

L'exploitant de l'installation portuaire de la gare maritime à passagers du quai Ouest est le Grand Port Maritime de la Martinique.

.../...

ARTICLE 3 –

L'arrêté préfectoral n° 010-04304 du 28 décembre 2010 susvisé, est supprimé.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Président du directoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PREFET



Laurent PREVOST

Fort de France, le 18 MARS 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014077-0009

**signé par
Préfet**

le 18 Mars 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté identifiant l'installation portuaire du terminal croisière du Mole des Tourelles (IP n °2504)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
*Service interministériel de défense
et protection civiles*

ARRÊTÉ N° 2014077-0009

Identifiant l'installation portuaire du terminal croisière du Mole des Tourelles
(IP n° 2504)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des Ports Maritimes, notamment son article R 321 - 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1153 du 6 mai 2004 identifiant les installations portuaires du port de Fort-de-France au sens du Code ISPS relatif à la sûreté portuaire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le périmètre de l'installation est constitué du quai des Tourelles, du quai du tableau des Tourelles, du quai des Annexes, d'installations réservées à l'accueil des passagers croisière ainsi que de locaux affectés à l'approvisionnement des navires et la vente hors taxe conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'installation portuaire est destinée prioritairement au trafic croisière.

Les mesures physiques délimitant cette installation se composent d'une clôture grillagée surmontée de bavolets, d'un portail d'accès véhicules, d'un portillon et d'un portail pour les sorties piétons, d'un accès piétons comportant les équipements d'inspection et de filtrage.

L'accès à l'installation est contrôlé lors de la présence d'un navire.

ARTICLE 2 –

L'exploitant de l'installation portuaire du terminal croisière du môle des Tourelles est le Grand Port Maritime de la Martinique.

.../...

ARTICLE 3 –

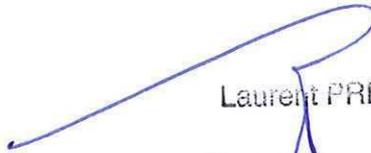
L'arrêté préfectoral n° 04-1153 en date du 06 mai 2004 identifiant les installations portuaires du port de Fort-de France au sens du Code ISPS relatif à la sûreté portuaire est modifié comme suit :

- Article 1 – 4ème installation : «Terminal croisière du môle des Tourelles » est supprimé.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Président du directoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PREFET



Laurent PREVOST

Fort de France, le 18 MARS 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014077-0010

**signé par
Préfet**

le 18 Mars 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté identifiant l'installation portuaire du
quai des Grands Cargos (IP n °2505)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Service interministériel de défense
et protection civiles

ARRÊTÉ N° 2014077-0010

Identifiant l'installation portuaire du quai des Grands Cargos
(IP n° 2505)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des Ports Maritimes, notamment son article R 321 - 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1153 du 6 mai 2004 identifiant les installations portuaires du port de Fort-de-France au sens du Code ISPS relatif à la sûreté portuaire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le périmètre de l'installation est constitué du quai des Grands Cargos, des locaux et des terre-pleins adjacents conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'installation portuaire est destinée prioritairement au trafic croisière et occasionnellement au trafic passagers et navires en relâche.

Les mesures physiques délimitant cette installation se composent de murs d'enceinte, de clôtures avec et sans bavolets ainsi que de GBA.

L'accès à l'installation portuaire s'effectue par un portail de manière permanente et d'un autre portail en présence de navire au secteur centre.

ARTICLE 2 –

L'exploitant de l'installation portuaire du quai des Grands Cargos est le Grand Port Maritime de la Martinique.

.../...

ARTICLE 3 –

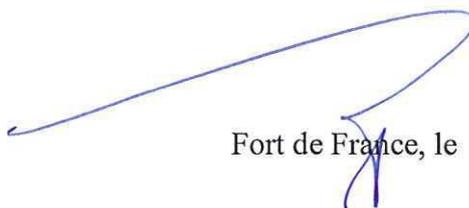
L'arrêté préfectoral n° 04-1153 du 06 mai 2004 identifiant les installations portuaires du port de Fort-de France au sens du Code ISPS relatif à la sûreté portuaire est modifié comme suit :

- Article 1 – 5ème installation : «Quai des grands cargos du secteur centre» est supprimé.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Président du directoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PREFET



Fort de France, le 18 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014077-0011

**signé par
Préfet**

le 18 Mars 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté identifiant l'installation portuaire du
Terminal Hydrobase (IP n °2507)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Service interministériel de défense
et protection civiles

ARRÊTÉ N° 2014 077 - 0011.

Identifiant l'installation portuaire du Terminal Hydrobase
(IP n° 2507)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des Ports Maritimes, notamment son article R 321 - 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1153 identifiant les installations portuaires du port de Fort-de-France au sens du Code ISPS relatif à la sûreté portuaire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le périmètre de l'installation portuaire du terminal de l'Hydrobase est constitué du quai de l'Hydrobase, de l'ensemble des bâtiments et terre-pleins situés en arrière du quai jusqu'à la clôture de délimitation du secteur conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'installation portuaire est destinée au trafic roulier, au trafic de vrac solides et à l'importation de véhicules.

Les mesures physiques délimitant cette installation se composent d'une clôture grillagée et d'un mur d'enceinte surmontées avec et sans bavolets.

L'accès à l'installation portuaire s'effectue par un portail d'accès situé au Sud. Un portail au Nord de l'installation est réservé aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 –

L'exploitant de l'installation portuaire du terminal de l'Hydrobase est le Grand Port Maritime de la Martinique.

.../...

ARTICLE 3 –

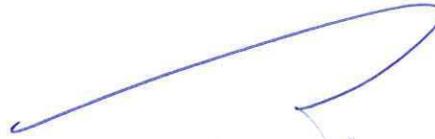
L'arrêté préfectoral n° 04-1153 du 06 mai 2004 identifiant les installations portuaires du port de Fort-de France au sens du Code ISPS relatif à la sûreté portuaire est modifié comme suit :

- Article 1 – 7ème installation : «Terminal Hydrobase du secteur Est » est supprimé.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Président du directoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PREFET



Laurent PREVOST

Fort de France, le 18 MARS 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014077-0012

**signé par
Préfet**

le 18 Mars 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté identifiant l'installation portuaire du
terminal a conteneurs de la Pointe des Grives
(IP n °2509)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
*Service interministériel de défense
et protection civiles*

ARRÊTÉ N° 2014077-0012

Identifiant l'installation portuaire du terminal à conteneurs
de la Pointe des Grives (IP n° 2509)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des Ports Maritimes, notamment ses articles R 321– 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-01597 du 11 mai 2011 identifiant l'installation portuaire du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives (IP n° 2509) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'installation portuaire du terminal de la Pointe des Grives est constituée des quais, des terre-pleins de stockage, des bâtiments administratifs et des zones de stationnement dédiés au trafic de conteneurs.

ARTICLE 2 –

L'exploitant de l'installation portuaire du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives, au sens de la sûreté portuaire, est le Grand Port Maritime de la Martinique..

L'exploitant désigne, parmi son personnel, un Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) chargé de la mise en œuvre des mesures de sûreté sur le terminal et notamment de ses conditions d'accès.

Le périmètre de l'installation est défini conformément au plan annexé au présent arrêté.

.../...

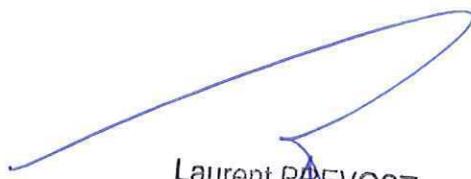
ARTICLE 3 –

L'arrêté préfectoral n°11-01597 du 11 mai 2011 susvisé, est supprimé.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PREFET



Laurent PREVOST

Fort de France, le 18 MARS 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014079-0005

**signé par
Directeur cabinet**

le 20 Mars 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant approbation du Plan de Sûreté
du Port de Fort- de- France



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
*Service Interministériel de Défense
et Protection Civiles*

ARRÊTÉ N° 2014079-0005

Portant approbation du Plan de Sûreté du port de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des Ports Maritimes, notamment les articles L5332-1 à L5332-7 ;

VU le Décret n°2006/212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté du 04 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition des membres du Comité local de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0001 en date du 02 janvier 2013 portant approbation de l'Evaluation de Sûreté Portuaire du port de commerce de Fort-de-France ;

VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté en date du 19 mars 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le Plan de Sûreté du port de Fort de France est approuvé.

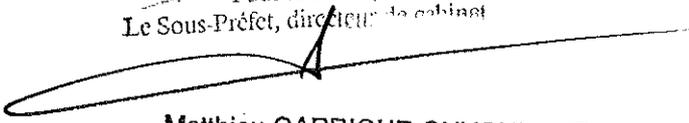
ARTICLE 2 –

L'Autorité Portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le Plan de Sûreté du Port de Fort-de-France propres à assurer la sûreté de l'installation.

ARTICLE 3 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Président du directoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 20 MARS 2014
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014069-0010

**signé par
Secrétaire général**

le 10 Mars 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de Fort de France , Macouba , Robert etc ...

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014069-0010

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -<br/>Lieu-dit</i>  | <i>Réf. Cad.</i>                         | <i>Surface<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                   | <i>Date de la<br/>demande de<br/>cession</i> | <i>Date de la<br/>décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation<br/>de cession</i> |
|--------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| FORT-DE-FRANCE -<br>Texaco     | BE 669,<br>674 et 675<br>(ex 134)        | 52                                 | M. MORNET Médéric<br>Eric                         | 30/04/2002                                   | 15/11/2002                                                                                  |
| MACOUBA –<br>Cinquante Pas     | A 510 (ex<br>283)                        | 124                                | M. SELON Gérard                                   | 19/04/2011                                   | 05/10/2011                                                                                  |
| MACOUBA –<br>Cinquante Pas     | A 422 (ex<br>280)                        | 169                                | Mme SOOPRAYEN vve<br>MARIELLO Gertrude<br>Gisèle  | 11/07/2005                                   | 24/03/2006                                                                                  |
| ROBERT – Cité<br>La Croix      | R 988,<br>993 et<br>1005 (ex<br>478)     | 318                                | Mme BARBARA épse<br>LAPOUSSINIÈRE Ida<br>Paulette | 27/12/2011                                   | 25/09/2012                                                                                  |
| ROBERT – Cité<br>La Croix      | R 1008<br>(ex 1)                         | 198                                | Mme CHIFFRIN<br>Laurette Colette                  | 07/10/2009                                   | 25/05/2010                                                                                  |
| ROBERT – Le<br>bourg           | A 647 (ex<br>72 et 73)                   | 61                                 | M. MUCRET Henri                                   | 29/10/2011                                   | 24/05/2012                                                                                  |
| ROBERT – Le<br>bourg           | A 642 (ex<br>142)                        | 108                                | Mme SIGERE Eva<br>Clotilde                        | 12/01/2007                                   | 15/07/2008                                                                                  |
| SAINTE-ANNE<br>– Morne Lacroix | H 807,<br>809 et 811<br>(ex 55 et<br>56) | 89                                 | Mme LEIBNITZ épouse<br>PAPUS Dominique            | 14/06/2002                                   | 20/10/2003                                                                                  |
| TROIS-ILETS –<br>La Pointe     | C 2599<br>(ex 147)                       | 510                                | M. HABRAN Willy<br>Wilbert Christian              | 30/10/2001                                   | 15/11/2011                                                                                  |
| TROIS-ILETS –<br>Le bourg      | D 938 (ex<br>288)                        | 91                                 | Mme JEAN-BAPTISTE<br>Marguerite Eugénie           | 25/10/2010                                   | 15/11/2011                                                                                  |
| VAUCLIN –<br>Baie des Mulets   | D 1944<br>(ex 398)                       | 420                                | Mme ANDREA née<br>GLISSANT Marie-<br>Georges      | 22/08/2005                                   | 02/03/2006                                                                                  |
| VAUCLIN –<br>Baie des Mulets   | D 1757<br>(ex 398)                       | 651                                | M. DEGRAS Thimothée                               | 15/01/2002                                   | 05/04/2007                                                                                  |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 10 MARS 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014072-0009**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 13 Mars 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

arrêté portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

Arrêté n° 2014 072 - 0009

### portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France ;

#### Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué dans le département de la Martinique, à l'occasion des élections pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 23 et 30 mars 2014, des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

#### FORT DE FRANCE (1<sup>er</sup> tour)

- Présidente :** - Mme Vanessa PERREE, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France ;
- Membres :** - Mme Florence OTTHOFFER, vice-présidente chargée de l'application des peines au TGI de Fort-de-France ;
- Mme Micheline PIQUE, déléguée de la préfecture.

#### FORT DE FRANCE (2<sup>e</sup> tour)

- Président :** - M. Tristan GERVAIS de LAFOND, président du TGI de Fort-de-France ;
- Membres :** - Mme Nathalie DELPEY-CORBAUX, conseiller secrétaire générale à la cour d'appel de Fort-de-France ;
- Mme Micheline PIQUE, déléguée de la préfecture.



**Article 4** - Les commissions sont installées à la date du mardi 18 mars 2014.

**Article 5** - Les commissions sont compétentes pour veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et pour garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Présidents et Membres des commissions, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fort-de-France, le 13 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014078-0004**

**signé par  
Directeur des libertes publiques**

**le 19 Mars 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
Pompes Funèbres de l'Avenue.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2014 078 - 0004

### Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES DE L'AVENUE

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 080194 du 21 janvier 2008 habilitant pour un an l'entreprise POMPES FUNEBRES DE L'AVENUE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 13 mars 2014 par Madame Clara DUHAMEL, gérante de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNEBRES DE L'AVENUE, sise à Fort-de-France – 94 Rue Paul Nardal – Terres Sainville, exploitée par Madame Clara DUHAMEL, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 05 972 064.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 19 MARS 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014079-0007**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 20 Mars 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de clôture des bureaux de vote lors des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

« section réglementation et élections »

Arrêté n° 2014079\_0007

**fixant les horaires d'ouverture et de clôture des bureaux de vote  
lors des élections municipales et communautaires  
des 23 et 30 mars 2014**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU les instructions ministérielles ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique**

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour les élections municipales et communautaires fixées les dimanche 23 et 30 mars 2014, le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 dans le département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, les Maires du département, les Présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

20 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014085-0006**

**signé par  
Préfet**

**le 26 Mars 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

arrétant fixant la liste des candidats aux  
élections municipales et communautaires du  
30 mars 2014



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

« section réglementation et élections »

Arrêté n° 2014 085 - 0006

### fixant la liste des candidats aux élections municipales et communautaires du 30 mars 2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code électoral ;
- VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0012 du 10 mars 2014 fixant la liste des candidats aux élections municipales et communautaires du 23 mars 2014 ;
- VU les candidatures enregistrées à la préfecture à la date du mardi 25 mars 2014 à 18 heures ;
- Considérant** que l'ordre des listes a été établi par tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 à 10 heures en préfecture ;
- Considérant** les recensements des votes du premier tour de scrutin du 23 mars 2014 ;
- Considérant** les récépissés définitifs attestant de l'enregistrement des candidats pour le second tour de scrutin pour le département de la Martinique ;

### Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats pour le second tour de scrutin des élections municipales et communautaires sont établis conformément aux annexes du présent arrêté.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture et les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

26 MARS 2014

Le Préfet,

Laurent PREVOST

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 204 - Le Carbet

Candidat au conseil  
communautaire

### ZB MARTINIQUE

#### 204 - Le Carbet

##### 01 ALLIANCE CARBETIENNE

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| <b>1 M. BOUTRIN Louis</b>         | <b>Oui</b> |
| 2 Mme LECHEVALIER Irmine          |            |
| 3 M. PAVILLA Lucien               |            |
| 4 Mme TIBURCE Cecile              |            |
| 5 M. LOTH Olivier                 |            |
| 6 Mme BRUJAILLE-LATOURE Micheline |            |
| 7 M. PASTOUR Marius               |            |
| 8 Mme CHARDON Odile               |            |
| 9 M. VICTOR Maurice               |            |
| <b>10 Mme PRIANT Marie-Noelle</b> | <b>Oui</b> |
| <b>11 M. TIBURCE Bernard</b>      | <b>Oui</b> |
| 12 Mme FARGUES Genevieve          |            |
| 13 M. ALIKER Alfred               |            |
| 14 Mme ADELIN CONSTANT Eliana     |            |
| 15 M. MONCOQ Laurent              |            |
| 16 Mme LOUCHE Martine             |            |
| 17 M. RYFER Ruddy                 |            |
| 18 Mme NELLER Johana              |            |
| 19 M. MARCE Jacques               |            |
| 20 Mme ANCARNO Frederique         |            |
| 21 M. ETINOF Marcel               |            |
| 22 Mme JEAN-JOSEPH Nathalie       |            |
| 23 M. GRANDJEAN Frederic          |            |
| 24 Mme BABOOTARIE Francoise       |            |
| 25 M. HAVENEL Bernard             |            |
| 26 Mme SAINTE-ROSE-MERIL Liliane  |            |
| 27 M. PIERRE Dylann               |            |

##### 02 REUNIR POUR REUSSIR LE CARBET

|                                          |            |
|------------------------------------------|------------|
| <b>1 M. ECANVIL Jean-Claude</b>          | <b>Oui</b> |
| 2 Mme ALMANDIN Eliane                    |            |
| 3 M. SAINT-JEAN-THERESE Lucien           |            |
| <b>4 Mme ETINOF Patricia</b>             | <b>Oui</b> |
| <b>5 M. MONSTIN Norbert</b>              | <b>Oui</b> |
| 6 Mme PALMONT Patricia                   |            |
| 7 M. BEDACIER Jacques                    |            |
| 8 Mme CAPRICE Régine                     |            |
| 9 M. LECURIEUX-LAFFERRONNAY Louis Léonce |            |
| 10 Mme MOUSTIN Françoise                 |            |
| 11 M. CARDON Jean-Marc                   |            |
| 12 Mme ETINOF Murielle                   |            |
| 13 M. MONSTIN Gérard                     |            |
| 14 Mme NEFE Marie                        |            |
| 15 M. FRANCISQUE Gérard                  |            |
| 16 Mme GORON Régine                      |            |
| 17 M. GEMIEUX Patrice                    |            |
| 18 Mme GRIFFIT Jessica                   |            |
| 19 M. MAIZEROI Symphor                   |            |
| 20 Mme ROLAS Marie-Andrée                |            |
| 21 M. JEAN-MICHEL Roger                  |            |

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 204 - Le Carbet

Candidat au conseil  
communautaire

- 22 Mme DAULER-BONT Marthe
- 23 M. DELLON Jean-Charles
- 24 Mme EMILE Romaine
- 25 M. ODRY Raymond
- 26 Mme LIMER Raphaelita
- 27 M. MANNEVILLE Bertrand

### 03 UN CARBET SOLIDAIRE ET AMBITIEUX POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

- 1 M. GRIFFIT Louis Georges
- 2 Mme MONDESIR Monique
- 3 M. PATOLE Thierry
- 4 Mme DELBOIS Ghislaine
- 5 M. LABEAU Florent
- 6 Mme MIRE Véronique
- 7 M. DESMAZON Samuel
- 8 Mme GIRAUD-GIRARD Yvana
- 9 M. MEPHANE Jean-Claude
- 10 Mme SABINIUS-GABRIEL Elia
- 11 M. VILAR Georges
- 12 Mme BABOOTARIE Géraldine
- 13 M. MOUSTIN Jacques
- 14 Mme LAURIER Valerie
- 15 M. MORIN Christian
- 16 Mme CHARLES-FRANCOIS Anite
- 17 M. ELIZABETH MARIE FRANCOISE Jocelyn
- 18 Mme BELLONY Marie-Marthe
- 19 M. RACAMY Jean-Jacques
- 20 Mme CAPRON Maika
- 21 M. DALIN Erick
- 22 Mme LAPLUME Marylyne
- 23 M. CALIXTE Gregory
- 24 Mme DUMONT-CASCA Blandine
- 25 M. CERLAND Maurice
- 26 Mme DIJON Yannick
- 27 M. COMPAN Bernard

Oui  
Oui  
Oui

# Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 207 - Ducos

Candidat au conseil  
communautaire

## ZB MARTINIQUE

### 207 - Ducos

#### 02 DUCOS EN AVANT

|                                          |            |
|------------------------------------------|------------|
| <b>1 M. MENCE Charles-André</b>          | <b>Oui</b> |
| 2 Mme SMERALDA Suzy Antonie              |            |
| 3 M. SYLVESTRE Emmanuel                  |            |
| 4 Mme SIGER Marina                       |            |
| 5 M. ALEXIA Christian                    |            |
| <b>6 Mme CHAILLOT EP RENARD Marcelle</b> | <b>Oui</b> |
| 7 M. ROCHER Christian                    |            |
| 8 Mme SPARTACUS Jeanne                   |            |
| 9 M. ARIBO Remi                          |            |
| 10 Mme JOSEPH-AGATHE Gilberte            |            |
| 11 M. EUDARIC Ernest                     |            |
| 12 Mme SOUTARSON Paulette                |            |
| <b>13 M. CHARLOTTE José</b>              | <b>Oui</b> |
| 14 Mme EDWIGES Francine                  |            |
| 15 M. RECLAIR Jimmy                      |            |
| <b>16 Mme SOURDIN Anne-Marie</b>         | <b>Oui</b> |
| <b>17 M. ROY-BELLEPLAINE Christophe</b>  | <b>Oui</b> |
| 18 Mme DISY EP MITRAIL Marcelle          |            |
| 19 M. MEDY Jean-Claude                   |            |
| 20 Mme LABANARD EP RAVIER Ruidice        |            |
| 21 M. NANE Willy                         |            |
| 22 Mme PIVERT Fabienne                   |            |
| 23 M. JEAN-JOSEPH Fred                   |            |
| 24 Mme ADERIC EP LAIGLE Renée            |            |
| 25 M. UNN-TOC Alex                       |            |
| 26 Mme CIVATON Madeleine                 |            |
| 27 M. MARIE-SAINTE Francis               |            |
| 28 Mme MARIE-JOSEPH EP TOI Antoinette    |            |
| 29 M. JEAN-MARIE-FLORE Gilbert           |            |
| 30 Mme NISAS EP VERDEAU Betty            |            |
| 31 M. MEZOELA Lucien                     |            |
| 32 Mme NELLA Aurelie                     |            |
| 33 M. MARTIAL Roger                      |            |

#### 03 ENSEMBLE POUR UN NOUVEL ELAN A DUCOS

|                                |            |
|--------------------------------|------------|
| <b>1 M. NARCISSOT Marius</b>   | <b>Oui</b> |
| <b>2 Mme PRIVAT Jacqueline</b> | <b>Oui</b> |
| 3 M. LOUIS-JOSEPH-DOGUE Joel   |            |
| 4 Mme GAUCHET Keny             |            |
| 5 M. GABRIEL Marcel            |            |
| 6 Mme ANTONIO Evelyne          |            |
| 7 M. DE LEPINE Chantal         |            |
| 8 Mme BEAUBRUN Audrey          |            |
| 9 M. FAISANT Jean-Christophe   |            |
| 10 Mme DE LEPINE Suzette       |            |
| 11 M. LONGCHE Jean-Claude      |            |
| 12 Mme AMANT Manuella          |            |
| 13 M. LAMPIN Joel              |            |
| 14 Mme ANGLADE Lucie           |            |
| <b>15 M. OCTAVIE Michel</b>    | <b>Oui</b> |



## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 210 - Le François

Candidat au conseil  
communautaire

### ZB MARTINIQUE

#### 210 - Le François

##### 01 FWANSWA DOUBOUT

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| <b>1 Mme MOUSSEAU Karine</b>        | <b>Oui</b> |
| <b>2 M. DE REYNAL Guillaume</b>     | <b>Oui</b> |
| 3 Mme LUSBEC Marie-Elisabeth        |            |
| 4 M. VOUMBA Georgie                 |            |
| <b>5 Mme MARTIAL Claudine</b>       | <b>Oui</b> |
| <b>6 M. MAINGE RORO Carole Roro</b> | <b>Oui</b> |
| <b>7 Mme AUGUSTIN-LUCILE Janie</b>  | <b>Oui</b> |
| 8 M. BRADOR Nathaniel               |            |
| 9 Mme DUBREAS Maryse                |            |
| 10 M. EXELIS Youri                  |            |
| 11 Mme CLERC Ludivine               |            |
| 12 M. NIVOR Landry                  |            |
| 13 Mme REGULUS Therese              |            |
| 14 M. LUPON Christophe              |            |
| 15 Mme MOUSSEAU Virginie            |            |
| 16 M. BRAFINE Luc                   |            |
| 17 Mme PIERRE-LOUIS Eliane          |            |
| 18 M. CORIN Jean-Claude             |            |
| 19 Mme FAUSTIN Marie-Ange           |            |
| 20 M. MENIR Max                     |            |
| 21 Mme DE WOUVES Viviane            |            |
| 22 M. LEDOUX Jean-Luc               |            |
| 23 Mme GRANDIN Celine               |            |
| 24 M. TIN Gustave                   |            |
| 25 Mme ROSAMONT Tania               |            |
| 26 M. SERY Laurent                  |            |
| 27 Mme AMORY Suzette                |            |
| 28 M. SUEZ PANAMA BOUTON Bertrand   |            |
| 29 Mme ABAUL Patricia               |            |
| 30 M. HOLO Jean                     |            |
| 31 Mme PARGUEL Marlene              |            |
| 32 M. ROSAMONT Jules                |            |
| 33 Mme OLIVIER Lou                  |            |

##### 03 INITIATIVES FRANCISCAINES

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| <b>1 M. TAVERNIER Samuel</b>      | <b>Oui</b> |
| <b>2 Mme MONTAGNAC Maud</b>       | <b>Oui</b> |
| 3 M. DOMERGUE Joel                |            |
| 4 Mme ZENON Marie-Josette         |            |
| <b>5 M. PAQUET Henri</b>          | <b>Oui</b> |
| 6 Mme MYLA Josette                |            |
| 7 M. LANOIX Jean                  |            |
| <b>8 Mme ROSETTE Judith</b>       | <b>Oui</b> |
| 9 M. ROSINE Antoine               |            |
| 10 Mme NOMIS Noelle               |            |
| 11 M. BRIAND Guy                  |            |
| 12 Mme CAPGRAS Micheline          |            |
| 13 M. MACABRE Marc                |            |
| 14 Mme ROSAMONT-URSULET Line-Rose |            |
| 15 M. CAGE Henri                  |            |

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 210 - Le François

Candidat au conseil  
communautaire

16 Mme TARRIEU Lisette  
17 M. ZIE Felix  
18 Mme JOSEPH-AUGUSTE Stella  
**19 M. WILLIAM Jean-Michel**  
20 Mme ENAULT-ESSEL Karine  
21 M. GRANDIN Lionel  
22 Mme NOCARA Marie-Line  
23 M. MARIE-LUCE Claude  
24 Mme FELICITE Eliane  
25 M. BIRON Rene  
26 Mme STRAZEL Nadine  
27 M. VAUBIEN Rodolphe  
28 Mme JACQUES Clotilde  
29 M. LOUIS MIRTILLE Rene  
30 Mme TELCIDE Jacqueline  
31 M. LANOIR Stephane  
32 Mme MILNIS Gaelle  
33 M. ALCINDOR Desir

**Oui**

### 04 ENSEMBLE, CONTINUONS

**1 M. ANTISTE Maurice**  
**2 Mme ROSETTE Viviane**  
3 M. LAGIER Roger  
4 Mme TINOT Marie-Frantz  
5 M. LOZA Joseph  
6 Mme LARGEN Nicole Joëlle  
7 M. CLIO Frantz  
8 Mme THODIARD Marie-France  
**9 M. LAFONTAINE Pierre**  
10 Mme PRUDENT EP LAGIER Nicole  
11 M. LUPON Charles Edouard  
12 Mme GRANDIN EP CROCHEMAR Marie-Claude  
13 M. JOANNES-ELISABETH Patrick  
**14 Mme GENTEUIL Maryse**  
15 M. ROSETTE Fortuné  
16 Mme PIQUE EP ARINNE Solange  
**17 M. JOANNES Christian**  
18 Mme LOUEMBA EP DRANEBOIS Francine  
19 M. THIERY Benoit  
20 Mme ETIENNE Yannick  
21 M. ROSET Dominique  
22 Mme VOITIER Mireille  
23 M. BAPTE Joël  
24 Mme AGNOLY Rosita  
25 M. EUSTACHE-ROOLS Elie  
26 Mme SAINT-LOUIS Audrey  
27 M. CESAR Victor  
28 Mme LEGER Lydie  
29 M. PLATON Jean  
30 Mme ALCINDOR Karine  
31 M. LAFONTAINE Marcel-Andre  
32 Mme CESAR Micheline  
33 M. URSULET Charles

**Oui**  
**Oui**

**Oui**

**Oui**

**Oui**

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 212 - Gros-Morne

Candidat au conseil  
communautaire

### ZB MARTINIQUE

#### 212 - Gros-Morne

##### 01 UNITE GROS-MORNAISE

|                                    |            |
|------------------------------------|------------|
| <b>1 M. COUTURIER Gilbert</b>      | <b>Oui</b> |
| <b>2 Mme RISAL Kristelle</b>       | <b>Oui</b> |
| <b>3 M. MENIL Serge</b>            | <b>Oui</b> |
| <b>4 Mme PALCY Sylvie</b>          | <b>Oui</b> |
| 5 M. PIEJOS Leon                   |            |
| 6 Mme GINEAU Lucienne              |            |
| 7 M. LUCE Herve                    |            |
| 8 Mme BELLONI Maguy                |            |
| 9 M. VERSOL Jose                   |            |
| 10 Mme LITRE Nadiege               |            |
| 11 M. BEYBAUD Raymond              |            |
| 12 Mme BOECE Marie-Claire          |            |
| <b>13 M. ORVILLE Carl</b>          | <b>Oui</b> |
| <b>14 Mme BONNECHOSE Mickaëlle</b> | <b>Oui</b> |
| 15 M. HAPPIO Jean-Pierre           |            |
| 16 Mme LAGRANGE Stéphanie          |            |
| <b>17 M. MALBOROUGH Eustache</b>   | <b>Oui</b> |
| 18 Mme DUMAY Sabrina               |            |
| 19 M. MADAGASCAR Eric              |            |
| 20 Mme BEDOT Rose-Lyne             |            |
| 21 M. MILTON Julien                |            |
| 22 Mme JEANNE Evelyne              |            |
| 23 M. TABAR Marcel                 |            |
| 24 Mme BURAC Yolande               |            |
| 25 M. SAUVAGE Michel               |            |
| 26 Mme MENIL Jacqueline            |            |
| 27 M. EULOGA Claude                |            |
| 28 Mme KECLARD Claudine            |            |
| 29 M. SINAMA Eric                  |            |
| 30 Mme DAMBO Josseline             |            |
| 31 M. IRRILO Joel                  |            |
| 32 Mme LICIDE Patricia             |            |
| 33 M. KARRAZ Georges               |            |

##### 05 L'EVEIL DEMOCRATIQUE GROS-MORNAIS

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| <b>1 M. PIERRE-LOUIS Bertrand</b>     | <b>Oui</b> |
| <b>2 Mme MILLON Vanina</b>            | <b>Oui</b> |
| <b>3 M. PIRER Philippe</b>            | <b>Oui</b> |
| <b>4 Mme ORMES Christelle</b>         | <b>Oui</b> |
| <b>5 M. BONNECHOSE Guy</b>            | <b>Oui</b> |
| <b>6 Mme DANGLADES Guylene</b>        | <b>Oui</b> |
| <b>7 M. FONTELLINE Charles Alfred</b> | <b>Oui</b> |
| 8 Mme VICTORIN Lisa                   |            |
| 9 M. BAFFIN Philippe                  |            |
| 10 Mme ADELIN Gladys                  |            |
| 11 M. MARTINES Maurice                |            |
| 12 Mme GERMANY Marlene                |            |
| 13 M. CASTOR Christophe               |            |
| 14 Mme HALMEL Vanessa                 |            |
| 15 M. DOLLY Jean-Charles              |            |

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 212 - Gros-Morne

Candidat au conseil  
communautaire

- 16 Mme JOANNES Sabine
- 17 M. CISERANE Jules
- 18 Mme DOLLY Audrey
- 19 M. ALCINDOR Francis
- 20 Mme PERCE-NEIGE Guylaine
- 21 M. MONIQUE Theodore
- 22 Mme LESIN Clarisse
- 23 M. BOUTON Alain
- 24 Mme CERALINE Jenny
- 25 M. ROY CAMILLE Max
- 26 Mme PALCY Flavienne
- 27 M. CISERANE Nicolas
- 28 Mme BEDOT Marie-France
- 29 M. NILUSMAS Jimmy
- 30 Mme MONIQUE (ELISABETH) Mireille
- 31 M. DANGLADE Olivier
- 32 Mme LOUREL Aimee
- 33 M. RATOL Michel

### 06 UNION POUR GAGNER

- 1 M. TURINAY Anicet **Oui**
- 2 Mme MILLON EPOUSE ALBERT Nadine Francine **Oui**
- 3 M. MAVOUNZA Raphael **Oui**
- 4 Mme LORDELOT EPOUSE CELESTINE Elyse **Oui**
- 5 M. MARIE-CALIXTE Fred
- 6 Mme MARCUS Ingrid
- 7 M. VIVARES Andre Marc
- 8 Mme GUSTAVE EPOUSE NOL Christine
- 9 M. PAVADE Albert **Oui**
- 10 Mme DELYON Nathalie
- 11 M. NIEGER Alex
- 12 Mme BULLOT Maryse **Oui**
- 13 M. BORRY Mickael **Oui**
- 14 Mme LAHELY EPOUSE LESTE Severine
- 15 M. JEAN-PHILIPPE Christian
- 16 Mme IDEL Claudine
- 17 M. DUPIL Jean-Pierre
- 18 Mme RULLON EPOUSE DE CHAVIGNY Marguerite
- 19 M. CELLAMEN Joel
- 20 Mme JUVIGNY Marie-Josee
- 21 M. DUROSELLE Rene
- 22 Mme BERNARD-CHARLOTTE Mickaelle
- 23 M. MELLOT Jean-Louis
- 24 Mme JEAN-PHILIPPE Aurelie
- 25 M. ERIALC Eddy
- 26 Mme TIJUS Eulalie
- 27 M. MARIGNY Lucien
- 28 Mme CRIQUET EPOUSE CROCHERAY Rosalie
- 29 M. JEAN-BAPTISTE Robert
- 30 Mme PALCY Carine
- 31 M. JARRIN Anicet
- 32 Mme FREDERIC Katia
- 33 M. LORNE Jean-Francois

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 212 - Gros-Morne

Candidat au conseil  
communautaire

### 07 ESPOIR GROS-MORNAIS

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| <b>1 M. VAUGIRARD Raphaël</b>       | <b>Oui</b> |
| <b>2 Mme BAFFIN (MAXIME) Gisèle</b> | <b>Oui</b> |
| <b>3 M. CORBIN Jean-Claude</b>      | <b>Oui</b> |
| <b>4 Mme ALINE Marie-Therese</b>    | <b>Oui</b> |
| 5 M. RISAL Hugues                   |            |
| 6 Mme ORVILLE (ZOCLI) Florette      |            |
| <b>7 M. DELIVRY Alain</b>           | <b>Oui</b> |
| <b>8 Mme AJOUP-GUSTO Sylvie</b>     | <b>Oui</b> |
| 9 M. GOURPIL Mathurin               |            |
| 10 Mme VAUCLIN Odette               |            |
| <b>11 M. JEAN-MARIE Andre</b>       | <b>Oui</b> |
| 12 Mme JEANNE-ROSE Elise            |            |
| 13 M. BERTIN Clotaire               |            |
| 14 Mme MELT Marie-Francoise         |            |
| 15 M. SILMONT Guy                   |            |
| 16 Mme BERTIN Lucie                 |            |
| 17 M. NANDERFI Jean-Claude          |            |
| 18 Mme BAUBANT Carine               |            |
| 19 M. MARIE-SAINTE Joel             |            |
| 20 Mme BARBA Marie-Denise           |            |
| 21 M. MALBOROUGH Michel             |            |
| 22 Mme TEROSIER Solange             |            |
| 23 M. RAFFIN Max                    |            |
| 24 Mme CROCHERAY Veronique          |            |
| 25 M. CEYLAN Robert                 |            |
| 26 Mme FREDAL Francine              |            |
| 27 M. BABDOR Raymond                |            |
| 28 Mme PALCY-PAVADE Nathalie        |            |
| 29 M. IDEL Thomas                   |            |
| 30 Mme RULLON Emilia                |            |
| 31 M. CHANTEL Joseph                |            |
| 32 Mme DISER Maryse                 |            |
| 33 M. LEZIN Gilbert                 |            |

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 216 - Le Marigot

Candidat au conseil  
communautaire

### ZB MARTINIQUE

#### 216 - Le Marigot

##### 01 UNION POUR LA PROMOTION ET L'ANIMATION DE MARIGOT (UPAM)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| 1 M. LAVENAIRE Ange                | Oui |
| 2 Mme OLIERE Célia                 |     |
| 3 M. AUGUSTINE Philippe            |     |
| 4 Mme RAVIER Chantal Yvette        | Oui |
| 5 M. PELONDE Lucien                |     |
| 6 Mme GAMOT EP PERMAL Mireille     |     |
| 7 M. REMIR Stephane                |     |
| 8 Mme LIBER Livia                  |     |
| 9 M. BREDAS Rigobert               |     |
| 10 Mme VELAYOUDON Marthe           |     |
| 11 M. NEIZELIEN Jean-Guy           |     |
| 12 Mme BARTY Cécile                |     |
| 13 M. JEAN-ETIENNE Raphaël         |     |
| 14 Mme TROBRILLANT Marie-Christine |     |
| 15 M. DRAME Victorien              |     |
| 16 Mme NEWTON Marie-Line           |     |
| 17 M. MARTINEL Germain             |     |
| 18 Mme MARTIN VVE MERCAN Catherine |     |
| 19 M. PETRIS Patrick               |     |
| 20 Mme BATAILLE Roselyne           |     |
| 21 M. VELNON Michel                |     |
| 22 Mme CRISPIN Christiane          |     |
| 23 M. NEPERT Jean-Jacques          |     |
| 24 Mme PASCHAL Vonesha             |     |
| 25 M. COURCET Denis                |     |
| 26 Mme ADELISE Willy               |     |
| 27 M. NELTA Andre                  |     |

##### 02 ENSEMBLE POUR UN MARIGOT FORT ET SOLIDAIRE

|                             |     |
|-----------------------------|-----|
| 1 M. PERASTE Joseph         | Oui |
| 2 Mme GROS-DESIRS Julie     |     |
| 3 M. NEIZELIEN Jocelyn      |     |
| 4 Mme HERELLE Rosine        |     |
| 5 M. CAUMARTIN Samuel       |     |
| 6 Mme CANNENTERRE Flora     |     |
| 7 M. MARTINET Patrick       |     |
| 8 Mme ASSELIE Marie-Antoine |     |
| 9 M. MARTINET Francois      |     |
| 10 Mme PERONET Clemence     |     |
| 11 M. HERACLIDE Emmanuel    |     |
| 12 Mme MUHEL Line           |     |
| 13 M. ANNONAY Antoine       |     |
| 14 Mme ANNONAY Jessie       |     |
| 15 M. BRIDIER Frederic      |     |
| 16 Mme MATIME Victoire      | Oui |
| 17 M. GROS-DESIRS Daniel    |     |
| 18 Mme MUHEL Didiere        |     |
| 19 M. MICHALON Max          |     |
| 20 Mme OLIERE Althea        |     |
| 21 M. FORTUNE Jean          |     |

## **Elections municipales second tour du 30 Mars 2014**

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 216 - Le Marigot

Candidat au conseil  
communautaire

- 22 Mme PERONET Marie-Lorlane
- 23 M. CANDALE Thierry
- 24 Mme AQRAYE Hayate
- 25 M. BREDAS Jacques
- 26 Mme MICHAL Maria
- 27 M. MICHALON Venance

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 220 - Rivière-Pilote

Candidat au conseil  
communautaire

### ZB MARTINIQUE 220 - Rivière-Pilote

#### 02 ASSEMBLEE POPULAIRE MUNICIPALE

|                                        |     |
|----------------------------------------|-----|
| 1 M. VEILLEUR Lucien                   | Oui |
| 2 Mme MARIE-JEANNE EPSE ETIENNE Regine | Oui |
| 3 M. MARVILLE Guy-Félix                |     |
| 4 Mme JOACHIM EP TAMARIN Armande       |     |
| 5 M. DENISE Alain                      |     |
| 6 Mme ROSANNE EP POMPONNE Ghislaine    |     |
| 7 M. OZIER-LAFONTAINE Louis Félix      |     |
| 8 Mme CHRISTOPHE Yves-Lise             |     |
| 9 M. SULIO Robert                      |     |
| 10 Mme MORELLON Marie-Luce             |     |
| 11 M. MARAN Edouard                    | Oui |
| 12 Mme MODESTIN Nadiege                | Oui |
| 13 M. GAZON Luc                        |     |
| 14 Mme EUGENE Annie                    |     |
| 15 M. LOWINSKY Cedric                  | Oui |
| 16 Mme TIRAULT Myrienne                |     |
| 17 M. FELICIE Joachim                  |     |
| 18 Mme AMERANE Manuella                |     |
| 19 M. MONLOUIS Claude                  |     |
| 20 Mme MARIE-ROSE Micheline            |     |
| 21 M. FAGE Mary-Camille                |     |
| 22 Mme CLEM EPSE BERTHELO Manuella     |     |
| 23 M. PROTEE Francois                  |     |
| 24 Mme PAQUION Maguy Thérèse           |     |
| 25 M. FERDINAND Alex                   |     |
| 26 Mme CONSTANCY Lisette               |     |
| 27 M. ARNAUD Hugues                    |     |
| 28 Mme MERT Marie-Ange                 |     |
| 29 M. SALOMON Olive                    |     |
| 30 Mme ELBENE Magalie                  |     |
| 31 M. SCARON Jean-Pierre               |     |
| 32 Mme LABAT Loisa                     |     |
| 33 M. VINCENT Yves                     |     |

#### 03 EN AVANT POUR LE CHANGEMENT

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| 1 M. BEAUNOL Jean-Francois              | Oui |
| 2 Mme FADEAU Mylene                     | Oui |
| 3 M. GLONDU Georges                     | Oui |
| 4 Mme JEAN LOUIS Valerie                | Oui |
| 5 M. ETIENNE Joël Michel                | Oui |
| 6 Mme IGNAM Jessica                     |     |
| 7 M. ROME Erick                         |     |
| 8 Mme JANVIER Matilde                   |     |
| 9 M. LOUISE Felix                       |     |
| 10 Mme LAFARE Eliane                    |     |
| 11 M. LAFORTUNE Philippe                |     |
| 12 Mme MARTINE EPSE ETIENNE Felide      |     |
| 13 M. PRUDENT Miguel                    |     |
| 14 Mme ROME EPSE CLAIRICIA Marie-Claude |     |
| 15 M. PICOT Joseph                      |     |

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 220 - Rivière-Pilote

Candidat au conseil  
communautaire

- 16 Mme CABRERA Margarete
- 17 M. LOUISY JOSEPH Jean Claude
- 18 Mme ROME Maguy
- 19 M. ABATI Patrick
- 20 Mme ADENET LOUVET Clara
- 21 M. SUZANNE Hubert
- 22 Mme AUGUSTE-CHARLERY Jocelyne
- 23 M. MARIE-JOSEPH Henri
- 24 Mme HEJOAKA Aivy
- 25 M. JOACHIM-ARNAUD Gerard
- 26 Mme EDOUARD Johanna
- 27 M. MARIE ANGELIQUE Gerard
- 28 Mme LOUIS SIDNEY Roberte
- 29 M. GUITTEAUD Edmond
- 30 Mme SCARON EPSE ALAIN Marceline
- 31 M. CLAIRICIA Antoine
- 32 Mme GLONDU Claudine
- 33 M. LEFAIVRE Joel

### 04 LA DYNAMIQUE PILOTINE

- |                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| 1 M. THEODOSE Raymond Léonard        | Oui |
| 2 Mme EDRAGAS Stephanie              | Oui |
| 3 M. FONTAINE Félix Abel             | Oui |
| 4 Mme HONORE Rosalie                 | Oui |
| 5 M. FERNE Joel                      | Oui |
| 6 Mme PERRO Lisette                  |     |
| 7 M. GUITTEAUD Simon Noël            |     |
| 8 Mme JOACHIM Maguy                  |     |
| 9 M. HONORE Eric Pierre              |     |
| 10 Mme LEPARLIER Sabrina             |     |
| 11 M. ASTIEN Félix Jacob             |     |
| 12 Mme HIERSO Mirtha                 |     |
| 13 M. MONDESIR Gustave               |     |
| 14 Mme PASTEL Stephanie              |     |
| 15 M. CANTINOL Gustave               |     |
| 16 Mme LEPINGLE Magalie              |     |
| 17 M. BEAUREGARD Cedric              |     |
| 18 Mme CORALIE Viviane               |     |
| 19 M. POPULO Nell                    |     |
| 20 Mme JEAN-MARIE Armande            |     |
| 21 M. MONGIS Jean-Marc               |     |
| 22 Mme CASCA Pascal                  |     |
| 23 M. THEODORE Saint-Louis           |     |
| 24 Mme LIMERY Murielle               |     |
| 25 M. GOMA Andre                     |     |
| 26 Mme THIRY Ghislaine               |     |
| 27 M. MONLOUIS-BONNAIRE Jean-Charles |     |
| 28 Mme LIBOS Eliane                  |     |
| 29 M. PIVERT Hector                  |     |
| 30 Mme GUITTEAUD Marie-Therese       |     |
| 31 M. ROME Remy                      |     |
| 32 Mme RENE-CORAIL Evelyne           |     |
| 33 M. MARIE-LUCE Berthe              |     |

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 220 - Rivière-Pilote

Candidat au conseil  
communautaire

### ZB MARTINIQUE 220 - Rivière-Pilote

#### 02 ASSEMBLEE POPULAIRE MUNICIPALE

|                                        |     |
|----------------------------------------|-----|
| 1 M. VEILLEUR Lucien                   | Oui |
| 2 Mme MARIE-JEANNE EPSE ETIENNE Regine | Oui |
| 3 M. MARVILLE Guy-Félix                |     |
| 4 Mme JOACHIM EP TAMARIN Armande       |     |
| 5 M. DENISE Alain                      |     |
| 6 Mme ROSANNE EP POMPONNE Ghislaine    |     |
| 7 M. OZIER-LAFONTAINE Louis Félix      |     |
| 8 Mme CHRISTOPHE Yves-Lise             |     |
| 9 M. SULIO Robert                      |     |
| 10 Mme MORELLON Marie-Luce             |     |
| 11 M. MARAN Edouard                    | Oui |
| 12 Mme MODESTIN Nadiege                | Oui |
| 13 M. GAZON Luc                        |     |
| 14 Mme EUGENE Annie                    |     |
| 15 M. LOWINSKY Cedric                  | Oui |
| 16 Mme TIRAULT Myrienne                |     |
| 17 M. FELICIE Joachim                  |     |
| 18 Mme AMERANE Manuella                |     |
| 19 M. MONLOUIS Claude                  |     |
| 20 Mme MARIE-ROSE Micheline            |     |
| 21 M. FAGE Mary-Camille                |     |
| 22 Mme CLEM EPSE BERTHELO Manuella     |     |
| 23 M. PROTEE Francois                  |     |
| 24 Mme PAQUION Maguy Thérèse           |     |
| 25 M. FERDINAND Alex                   |     |
| 26 Mme CONSTANCY Lisette               |     |
| 27 M. ARNAUD Hugues                    |     |
| 28 Mme MERT Marie-Ange                 |     |
| 29 M. SALOMON Olive                    |     |
| 30 Mme ELBENE Magalie                  |     |
| 31 M. SCARON Jean-Pierre               |     |
| 32 Mme LABAT Loisa                     |     |
| 33 M. VINCENT Yves                     |     |

#### 03 EN AVANT POUR LE CHANGEMENT

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| 1 M. BEAUNOL Jean-Francois              | Oui |
| 2 Mme FADEAU Mylene                     | Oui |
| 3 M. GLONDU Georges                     | Oui |
| 4 Mme JEAN LOUIS Valerie                | Oui |
| 5 M. ETIENNE Joël Michel                | Oui |
| 6 Mme IGNAM Jessica                     |     |
| 7 M. ROME Erick                         |     |
| 8 Mme JANVIER Matilde                   |     |
| 9 M. LOUISE Felix                       |     |
| 10 Mme LAFARE Eliane                    |     |
| 11 M. LAFORTUNE Philippe                |     |
| 12 Mme MARTINE EPSE ETIENNE Felide      |     |
| 13 M. PRUDENT Miguel                    |     |
| 14 Mme ROME EPSE CLAIRICIA Marie-Claude |     |
| 15 M. PICOT Joseph                      |     |

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 220 - Rivière-Pilote

Candidat au conseil  
communautaire

- 16 Mme CABRERA Margarete
- 17 M. LOUISY JOSEPH Jean Claude
- 18 Mme ROME Maguy
- 19 M. ABATI Patrick
- 20 Mme ADENET LOUVET Clara
- 21 M. SUZANNE Hubert
- 22 Mme AUGUSTE-CHARLERY Jocelyne
- 23 M. MARIE-JOSEPH Henri
- 24 Mme HEJOAKA Aivy
- 25 M. JOACHIM-ARNAUD Gerard
- 26 Mme EDOUARD Johanna
- 27 M. MARIE ANGELIQUE Gerard
- 28 Mme LOUIS SIDNEY Roberte
- 29 M. GUITTEAUD Edmond
- 30 Mme SCARON EPSE ALAIN Marceline
- 31 M. CLAIRICIA Antoine
- 32 Mme GLONDU Claudine
- 33 M. LEFAIVRE Joel

### 04 LA DYNAMIQUE PILOTINE

- |                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| 1 M. THEODOSE Raymond Léonard        | Oui |
| 2 Mme EDRAGAS Stephanie              | Oui |
| 3 M. FONTAINE Félix Abel             | Oui |
| 4 Mme HONORE Rosalie                 | Oui |
| 5 M. FERNE Joel                      | Oui |
| 6 Mme PERRO Lisette                  |     |
| 7 M. GUITTEAUD Simon Noël            |     |
| 8 Mme JOACHIM Maguy                  |     |
| 9 M. HONORE Eric Pierre              |     |
| 10 Mme LEPARLIER Sabrina             |     |
| 11 M. ASTIEN Félix Jacob             |     |
| 12 Mme HIERSO Mirtha                 |     |
| 13 M. MONDESIR Gustave               |     |
| 14 Mme PASTEL Stephanie              |     |
| 15 M. CANTINOL Gustave               |     |
| 16 Mme LEPINGLE Magalie              |     |
| 17 M. BEAUREGARD Cedric              |     |
| 18 Mme CORALIE Viviane               |     |
| 19 M. POPULO Nell                    |     |
| 20 Mme JEAN-MARIE Armande            |     |
| 21 M. MONGIS Jean-Marc               |     |
| 22 Mme CASCA Pascal                  |     |
| 23 M. THEODORE Saint-Louis           |     |
| 24 Mme LIMERY Murielle               |     |
| 25 M. GOMA Andre                     |     |
| 26 Mme THIRY Ghislaine               |     |
| 27 M. MONLOUIS-BONNAIRE Jean-Charles |     |
| 28 Mme LIBOS Eliane                  |     |
| 29 M. PIVERT Hector                  |     |
| 30 Mme GUITTEAUD Marie-Therese       |     |
| 31 M. ROME Remy                      |     |
| 32 Mme RENE-CORAIL Evelyne           |     |
| 33 M. MARIE-LUCE Berthe              |     |

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 223 - Saint-Esprit

Candidat au conseil  
communautaire

### ZB MARTINIQUE 223 - Saint-Esprit

#### 02 UNION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SAINT-ESPRIT

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| <b>1 M. HAYOT Eric</b>                | <b>Oui</b> |
| 2 Mme VALENTIN Sandra                 |            |
| 3 M. DONAT Alfred                     |            |
| 4 Mme CARETO-LAFAGES Christiane       |            |
| 5 M. PIGNOL Gilbert                   |            |
| 6 Mme BERNADINE Renée                 |            |
| 7 M. REMAN Richard                    |            |
| 8 Mme PARTY EP BOUDON Elsa            |            |
| 9 M. COIQUE Albert                    |            |
| <b>10 Mme LUCE-VERONIQUE Sandrine</b> | <b>Oui</b> |
| <b>11 M. HOSPICE Daniel</b>           | <b>Oui</b> |
| 12 Mme SAINTE-ROSE Nathalie           |            |
| 13 M. SAINTE-ROSE -FANCHINE Daniel    |            |
| <b>14 Mme ADRUBAL Cecile</b>          | <b>Oui</b> |
| 15 M. CICERON Jose                    |            |
| 16 Mme CATAN Isabelle                 |            |
| 17 M. AGNES Ernest                    |            |
| 18 Mme PIQUIONNE Christelle           |            |
| 19 M. JEAN-BAPTISTE-SIMONNE Serge     |            |
| 20 Mme IVRISSE Marie-Laure            |            |
| 21 M. CHERUBIN-JEANNETTE Olivier      |            |
| 22 Mme VERONIQUE Nathalie             |            |
| 23 M. ULRIC-GERVAISE Mathieu          |            |
| 24 Mme DONELY Johanne                 |            |
| 25 M. CRUZOE Victor                   |            |
| 26 Mme JOUVENCY Yolaine               |            |
| 27 M. LOCHUS Lionel                   |            |
| 28 Mme ZAMOR Magalie                  |            |
| 29 M. SOLMONT Michel                  |            |

#### 06 LE SAINT-ESPRIT AVANT TOUT

|                                        |            |
|----------------------------------------|------------|
| <b>1 M. TIRAUT Fred Michel</b>         | <b>Oui</b> |
| <b>2 Mme FAGOUR Peggy</b>              | <b>Oui</b> |
| <b>3 M. LOUIS-ALEXANDRINE Eddy</b>     | <b>Oui</b> |
| 4 Mme ELISMAR Sylvia                   |            |
| 5 M. MONDESIR Athanase                 |            |
| 6 Mme PARTY Stephanie                  |            |
| 7 M. PIGNOL Erick                      |            |
| <b>8 Mme BRIAND Patricia</b>           | <b>Oui</b> |
| 9 M. CHERUBIN Jean-Philippe            |            |
| 10 Mme LOF Magnolia                    |            |
| 11 M. ALLONGOUT Steve                  |            |
| 12 Mme RIQUIER Line                    |            |
| 13 M. GERALD Alexandre                 |            |
| 14 Mme MONGIS Catherine                |            |
| 15 M. DORVAN Thierry                   |            |
| 16 Mme BOULANGER EP. GILLOT Jeanne     |            |
| 17 M. RENE-CORAIL Kelly                |            |
| 18 Mme JEAN-BAPTISTE EP. DIALLO Judith |            |
| 19 M. PLANTIN Jimmy                    |            |

## **Elections municipales second tour du 30 Mars 2014**

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 223 - Saint-Esprit

Candidat au conseil  
communautaire

- 20 Mme MARIE-LOUISE Marie-Flore
- 21 M. ALCINDOR Jocelyn
- 22 Mme HIERSO Sohina
- 23 M. EMELIE Gerard
- 24 Mme PAILLOUX Martine
- 25 M. BLAS Thomas
- 26 Mme GRANNAVEL Marie-Jose
- 27 M. MARTIAL Christian
- 28 Mme RABIER Eliane
- 29 M. ADOLPHE Stephen

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 226 - Sainte-Anne

Candidat au conseil  
communautaire

### ZB MARTINIQUE 226 - Sainte-Anne

#### 01 ENSEMBLE ET SOLIDAIRES

|                             |     |
|-----------------------------|-----|
| 1 M. MALSA Garcin           | Oui |
| 2 Mme BELON Marie-Stéphanie | Oui |
| 3 M. ZAIRE Albert           | Oui |
| 4 Mme TRIME Rosita          |     |
| 5 M. CABIT René             |     |
| 6 Mme BEROARD Marie-Claude  |     |
| 7 M. EGA Jean-Luc           |     |
| 8 Mme SAUBY Marie-George    |     |
| 9 M. ANTONIN Dominique      |     |
| 10 Mme LOUMENGO Mylène      |     |
| 11 M. GONZALVE Roland       |     |
| 12 Mme CATTIER Claire       |     |
| 13 M. ALBERT Patrick        |     |
| 14 Mme ANGLIO Marie-Line    |     |
| 15 M. BINGUE Fred           |     |
| 16 Mme IMAN Marie-Gérard    |     |
| 17 M. MALSA Malike          |     |
| 18 Mme BARAST Audrey        |     |
| 19 M. ZAIRE Pierre          |     |
| 20 Mme HONORE Katia         |     |
| 21 M. FERDINAND Jeremie     |     |
| 22 Mme MARTIN Jacqueline    |     |
| 23 M. EDOUARD Steeve        |     |
| 24 Mme SPEYER Olivia        |     |
| 25 M. CROSETU Miguel        |     |
| 26 Mme TROUDART Marie-Alice |     |
| 27 M. MIRANDE Lurick        |     |

#### 02 SAINTE-ANNE A COEUR

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| 1 M. GEMIEUX Jean-Michel              | Oui |
| 2 Mme SAINTE-AGATHE Karine            |     |
| 3 M. GERME Rodrigue                   |     |
| 4 Mme MIRANDE Sonia                   |     |
| 5 M. THEODOSE Alain                   |     |
| 6 Mme DOGUE EPSE ADJADO Aline         | Oui |
| 7 M. MIRANDE Stephane                 |     |
| 8 Mme GEMIEUX Jeanine                 |     |
| 9 M. NIJEAN Eugene                    |     |
| 10 Mme CABIT Raymonde                 |     |
| 11 M. ADJUTOR Valery                  |     |
| 12 Mme ZAMI EPSE BOULANGE Marie-Aimee |     |
| 13 M. FAUSS Jean-Luc                  | Oui |
| 14 Mme DIPHE Myrna                    |     |
| 15 M. SERBIN Jean-Yves                |     |
| 16 Mme LIMERI EPSE CAROTINE Edwige    |     |
| 17 M. SAINT-CYR Christophe            |     |
| 18 Mme JOACHIM Simeonie               |     |
| 19 M. DERIC Jules                     |     |
| 20 Mme SOEHNLEN Christa               |     |
| 21 M. CABIT Octavius                  |     |

## **Elections municipales second tour du 30 Mars 2014**

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 226 - Sainte-Anne

Candidat au conseil  
communautaire

- 22 Mme ANGO Rosemonde
- 23 M. CARRE PISTOULET Steve
- 24 Mme PRUDENT Marie-Claude
- 25 M. VIRGINIE Alex
- 26 Mme REVILLET Stephanie
- 27 M. PETIT Gutemberg

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 227 - Sainte-Luce

Candidat au conseil  
communautaire

### ZB MARTINIQUE 227 - Sainte-Luce

#### 01 SAINTE -LUCÉ ANSANM ANSANM POUR LE VRAI CHANGEMENT

|                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| <b>1 M. NILOR Jean-Philippe</b>           | <b>Oui</b> |
| 2 Mme MONROSE EPSE BELHUMEUR Marilyn      |            |
| 3 M. SAINT-CYR Rony                       |            |
| 4 Mme DESMARES Fabienne                   |            |
| 5 M. AMBROISE Michel-Ange Gré             |            |
| <b>6 Mme CEMERY Jacqueline</b>            | <b>Oui</b> |
| <b>7 M. SCARON Francois</b>               | <b>Oui</b> |
| 8 Mme TAREAU Marie-Noëlle                 |            |
| 9 M. LOUIS-SYDNEY Jean-Claude Mar         |            |
| 10 Mme CHENARD Marie-Claire               |            |
| 11 M. MAURICE Serge                       |            |
| 12 Mme OZIER-LAFONTAINE Lilotte           |            |
| 13 M. EBION Thierry                       |            |
| 14 Mme SIDNEY Annie-Claude                |            |
| 15 M. LOWENSKI Jean-Louis                 |            |
| <b>16 Mme SAINTE-ROSE-FANCHINE Marthe</b> | <b>Oui</b> |
| 17 M. L'ETANG Rudy                        |            |
| 18 Mme BRIANTO Henriette                  |            |
| 19 M. DEGRAS Francois                     |            |
| 20 Mme NEGI Gina                          |            |
| 21 M. SALOMON Guy-Alfred                  |            |
| 22 Mme BOURGADE Isabelle                  |            |
| 23 M. JORITE Guy-Albert                   |            |
| 24 Mme LARREUR Veronique                  |            |
| 25 M. TOUREL Jean-Luc                     |            |
| 26 Mme PETREIN Christelle                 |            |
| 27 M. RICHARD Fabrice                     |            |
| 28 Mme BRISSAC Danielle                   |            |
| 29 M. VINCENT Patrick                     |            |
| 30 Mme NOTOLAN Arielle                    |            |
| 31 M. LARCHER Joachim                     |            |
| 32 Mme COSSOU Elise                       |            |
| 33 M. LIMERY Saint-Yves                   |            |

#### 03 L'ALTERNATIVE LUCEENNE

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| <b>1 M. MONROSE Nicaise Gérard</b>    | <b>Oui</b> |
| 2 Mme JACQUENS Gladys                 |            |
| 3 M. CHOUX Maurice                    |            |
| 4 Mme PANCALDI JEAN-FRANCOIS Raymonde |            |
| 5 M. RODRIDE Raymond Henri            |            |
| 6 Mme AGLAE Jocelyne                  |            |
| 7 M. SALOMON Joseph                   |            |
| 8 Mme CLAIRICIA Valerie               |            |
| 9 M. LOUIS-SIDNEY Willy               |            |
| 10 Mme IRRILO-VIELET Berthe           |            |
| 11 M. EGIDIUS Franck                  |            |
| <b>12 Mme BELLAY-RAVION Lea</b>       | <b>Oui</b> |
| <b>13 M. LARGEN Patrice</b>           | <b>Oui</b> |
| 14 Mme HERRERA ARROYO Sylvie          |            |
| 15 M. BEAUNOL Alain                   |            |

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 227 - Sainte-Luce

Candidat au conseil  
communautaire

- 16 Mme EDOUARD Jocelyne
- 17 M. JOSEPH-REINETTE Patrice
- 18 Mme BELLAY Geraldine**
- 19 M. LAMBERT Joel
- 20 Mme NOTOLAN Sabrina
- 21 M. HENRY Joel
- 22 Mme THEODOSE Cecile
- 23 M. LARCHER Hugh
- 24 Mme RIVIERE Sandrine
- 25 M. CLAIRE Jean-Luc
- 26 Mme BONIFACE-ACHILLE Pascale
- 27 M. MONROSE Gerard
- 28 Mme BROCCHI Muriel
- 29 M. LESCOT Guy
- 30 Mme PAUL-JOSEPH Patricia
- 31 M. PECOME Stephen
- 32 Mme RANO-MALOUNGILA Yvette
- 33 M. AGLAE Edouard

**Oui**

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 227 - Sainte-Luce

Candidat au conseil  
communautaire

### ZB MARTINIQUE 227 - Sainte-Luce

#### 01 SAINTE -LUCÉ ANSANM ANSANM POUR LE VRAI CHANGEMENT

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| 1 M. NILOR Jean-Philippe             | Oui |
| 2 Mme MONROSE EPSE BELHUMEUR Marilyn |     |
| 3 M. SAINT-CYR Rony                  |     |
| 4 Mme DESMARES Fabienne              |     |
| 5 M. AMBROISE Michel-Ange Gré        |     |
| 6 Mme CEMERY Jacqueline              | Oui |
| 7 M. SCARON Francois                 | Oui |
| 8 Mme TAREAU Marie-Noëlle            |     |
| 9 M. LOUIS-SYDNEY Jean-Claude Mar    |     |
| 10 Mme CHENARD Marie-Claire          |     |
| 11 M. MAURICE Serge                  |     |
| 12 Mme OZIER-LAFONTAINE Lilotte      |     |
| 13 M. EBION Thierry                  |     |
| 14 Mme SIDNEY Annie-Claude           |     |
| 15 M. LOWENSKI Jean-Louis            |     |
| 16 Mme SAINTE-ROSE-FANCHINE Marthe   | Oui |
| 17 M. L'ETANG Rudy                   |     |
| 18 Mme BRIANTO Henriette             |     |
| 19 M. DEGRAS Francois                |     |
| 20 Mme NEGI Gina                     |     |
| 21 M. SALOMON Guy-Alfred             |     |
| 22 Mme BOURGADE Isabelle             |     |
| 23 M. JORITE Guy-Albert              |     |
| 24 Mme LARREUR Veronique             |     |
| 25 M. TOUREL Jean-Luc                |     |
| 26 Mme PETREIN Christelle            |     |
| 27 M. RICHARD Fabrice                |     |
| 28 Mme BRISSAC Danielle              |     |
| 29 M. VINCENT Patrick                |     |
| 30 Mme NOTOLAN Arielle               |     |
| 31 M. LARCHER Joachim                |     |
| 32 Mme COSSOU Elise                  |     |
| 33 M. LIMERY Saint-Yves              |     |

#### 03 L'ALTERNATIVE LUCEENNE

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| 1 M. MONROSE Nicaise Gérard           | Oui |
| 2 Mme JACQUENS Gladys                 |     |
| 3 M. CHOUX Maurice                    |     |
| 4 Mme PANCALDI JEAN-FRANCOIS Raymonde |     |
| 5 M. RODRIDE Raymond Henri            |     |
| 6 Mme AGLAE Jocelyne                  |     |
| 7 M. SALOMON Joseph                   |     |
| 8 Mme CLAIRICIA Valerie               |     |
| 9 M. LOUIS-SIDNEY Willy               |     |
| 10 Mme IRRILO-VIELET Berthe           |     |
| 11 M. EGIDIUS Franck                  |     |
| 12 Mme BELLAY-RAVION Lea              | Oui |
| 13 M. LARGEN Patrice                  | Oui |
| 14 Mme HERRERA ARROYO Sylvie          |     |
| 15 M. BEAUNOL Alain                   |     |

## Elections municipales second tour du 30 Mars 2014

Livre des listes détaillées  
Département ZB - MARTINIQUE Commune 227 - Sainte-Luce

Candidat au conseil  
communautaire

- 16 Mme EDOUARD Jocelyne
- 17 M. JOSEPH-REINETTE Patrice
- 18 Mme BELLAY Geraldine**
- 19 M. LAMBERT Joel
- 20 Mme NOTOLAN Sabrina
- 21 M. HENRY Joel
- 22 Mme THEODOSE Cecile
- 23 M. LARCHER Hugh
- 24 Mme RIVIERE Sandrine
- 25 M. CLAIRE Jean-Luc
- 26 Mme BONIFACE-ACHILLE Pascale
- 27 M. MONROSE Gerard
- 28 Mme BROCCHI Muriel
- 29 M. LESCOT Guy
- 30 Mme PAUL-JOSEPH Patricia
- 31 M. PECOME Stephen
- 32 Mme RANO-MALOUNGILA Yvette
- 33 M. AGLAE Edouard

**Oui**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014065-0003**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 06 Mars 2014**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté de composition de la commission de surveillance de l'épreuve d'admissibilité du recrutement de six cadets de la république - session 2014 - 10<sup>ème</sup> promotion



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

SATPN

Dossier suivi :  
Centre Régional de Formation de la Police Nationale

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE** N° 2014.065-0003

Portant composition de la **commission de surveillance** de l'épreuve écrite du recrutement de six cadets de la République option police nationale au titre de l'année 2014

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 fixant les conditions d'aptitude physiques requises ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;

Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en oeuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République - option police nationale ;

Vu la note SDFDC N° 59/2013 du 4 novembre 2013 fixant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République de la 10<sup>ème</sup> promotion ;

Vu les instructions de la SDFDC du 9 janvier 2014 relatives aux quotas attribués aux départements pour le recrutement des cadets de la République de la 10<sup>ème</sup> promotion ;

Vu l'arrêté N° 2014-022-0004 du 22 janvier 2014, portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de six cadets de la République au titre de l'année 2014 en Martinique ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

La commission chargée de la surveillance de l'épreuve d'admissibilité du recrutement de la dixième promotion de cadets de la République-option police nationale – session 2014 est composée des membres ci-dessous :

|                            |                                    |            |
|----------------------------|------------------------------------|------------|
| Mme Amina NICHOLS          | Capitaine                          | présidente |
| Mme Marlène SINZELE        | Major                              |            |
| M. Gabriel FELICIE         | Secrétaire administratif CE        |            |
| Mme Yvel LUPTER            | Secrétaire administrative CN       |            |
| Mme Marie-Guytaine COURANT | Adjointe administrative principale |            |

### ARTICLE 2 :

Le directeur de cabinet, le chef du service administratif et technique, le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Fait à Fort de France, le

06 MARS 2014

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014073-0006**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 14 Mars 2014**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 18 et 19 mars 2014.



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement et du Contentieux

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETÉ N° 2014 073-0006

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 18 et 19 mars 2014.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°90-709 du 1<sup>er</sup> août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités des sélections et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
- Vu le décret n°2003-352 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

- Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 3 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation et le programme du concours pour le recrutement de lieutenant de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par concours interne et externe ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR/n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

